

## Sénat de Belgique.

### Projet de Loi portant des modifications à la législation sur les sucres.

**Léopold**, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Revu la loi du 27 juillet 1822 (*Bulletin officiel*, n° 21), modifiée par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829, n° 76, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les comptes ouverts à partir du trente décembre 1837 à midi, et les comptes à ouvrir pour droit sur le sucre ne pourront être apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence des neuf dixièmes des prises en charge, résultant soit d'importations directes soit de sortie d'entrepôts, libre, public, particulier ou fictif.

L'autre dixième devra être payé à l'échéance de chacun des termes par le débiteur primitif, ou par celui auquel ces termes auront été spécialement transcrits.

#### Art. 2.

La décharge pour l'exportation du sucre pour les prises en charge postérieures au trente décembre 1837, à midi, est fixée en principal :

*A.* A quarante-six francs quatre-vingt-cinq centimes les cent kilogrammes de sucre raffinés en pain, dit mélis, blancs, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs.

*B.* A quarante-quatre francs cinquante centimes les cent kilogrammes de sucres raffinés en pains, dits lumps, blancs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés.

*C.* Au taux respectivement établi aux §§ *A* et *B*, pour les sucres en pains, mélis et lumps, concassés ou pilés dans un magasin spécial de l'entrepôt libre ou public du dernier port de l'exportation, pour autant qu'ils réunissent les qualités indiquées auxdits §§ *A* et *B*.

*D.* A vingt-six francs soixante-onze centimes et vingt centièmes (12 fl. 60 cents, à raison de 2 francs douze centimes par florin) par cent kilogrammes de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis, dits manqués, à petits

**cristaux humides revêtus de croute, et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre.**

**La décharge des droits ne sera pas accordée pour exportation de sucres bruts ou de sucres raffinés, mélangés avec du sucre brut.**

**Art. 3.**

**La déduction pour déchet accordée pour les sucres déposés à l'entrepôt fictif et montant :**

**A. A un pour cent pour les sucres de la Havane.**

**B. A deux pour cent pour tous les autres sucres, est supprimée.**

**Art. 4.**

**La taxe accordée pour le sucre importé dans des caisses de la Havane est réduite à quatorze pour cent du poids brut, et pour celui importé dans d'autres caisses à seize pour cent, sauf la vérification de la tare, lorsqu'elle sera demandée par la partie intéressée. Les autres tares de quinze pour cent du poids brut pour les tonneaux, de huit pour cent pour les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, et de dix pour cent pour les canassers, sont maintenues.**

**Art. 5.**

**Le dépôt du sixième, pour garantie de l'accise des sucres admis en entrepôt fictif, est porté au quart de la quantité des sucres pris en charge.**

**Il ne sera admis de sucre en entrepôt particulier que sous la même garantie, ou moyennant un des autres cautionnements mentionnés à l'art. 268 de la loi générale du 26 août 1822, et à la condition d'acquitter les droits sur les manquans qui pourraient y être constatés, sauf la faculté réservée au gouvernement par l'art. 97 de la même loi.**

**Art. 6.**

**Les transferts et transcriptions en général, tant au compte de l'entrepôt, qu'aux comptes de crédits à termes, ne sont autorisés que sous condition.**

**Que l'on opère la livraison réelle du sucre auquel s'appliquent les quantités ou les droits à transcrire ;**

**Que le transport de la marchandise s'effectue sous passe-à-vent à caution ;**

**Que le sucre soit soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination et qu'il soit représenté également aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner ;**

**Tout transport de sucre dans le rayon réservé est soumis au passavant simple, lorsque la quantité est supérieure à cinq kilogrammes.**

**Art. 7.**

**Toutes les dispositions législatives en vigueur, concernant les sucres, sont maintenues, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux articles qui précèdent.**

**Art. 8.**

**La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.**

**Mandons et ordonnons, etc.**

**Bruxelles, le 30 Décembre 1837.**

*Les Secrétaires,*

**Ch<sup>r</sup>. B. DUBUS,**

**H. KERVYN.**

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*

*(Signé) RAIKEM.*